



VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

VILLE DE
HOUILLES

République Française
Département des Yvelines

Décision du 27 octobre n° 25/177
DIRECTION JEUNESSE SPORTS VIE ASSOCIATIVE ET
ENGAGEMENT
PISCINE

Objet :
Signature d'une convention de mise à disposition, à
titre gracieux, des lignes d'eau de la piscine
municipale de Houilles avec le Collège
« Maupassant »

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 5° ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;

Vu la délibération n°20/224 du Conseil municipal du 05 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 5° permettant au Maire de « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Considérant que la Commune est propriétaire de locaux communaux dont elle décide librement l'affectation ;

Considérant que le Collège « Maupassant » souhaite disposer de lignes d'eau au sein de la piscine municipale de Houilles ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention afin de déterminer les conditions de mise à disposition des lignes d'eau ;

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20251027-DM25-177-AR
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025
Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux ne suspend pas l'exécution de la décision. Un recours gracieux ne peut être introduit qu'une seule fois et dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **DE CONCLURE ET SIGNER** avec le Collège « Maupassant » une convention définissant les modalités d'utilisation de lignes d'eau au sein de la piscine municipale de Houilles, sise 40 Rue du Président Kennedy – 78800 HOUILLES.

Article 2 : Que cette convention prendra effet à du 20 janvier 2026 au 16 juin 2026.

Article 3 : La mise à disposition des lignes d'eau est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Les créneaux sont attribués en période scolaire uniquement (hors congés scolaires et jours fériés) comme suit :

Jours	Horaires		Nb de lignes	Nb de semaines	Nb d'heures d'utilisation
Mardi	08:30	11:45	6	18	351:00
				TOTAL	351:00

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services par intérim et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 30/10/2025

Publication effectuée le : 30/10/2025

Exécutoire ce jour : 30/10/2025

Le Maire
Conseiller départemental des Yvelines,



Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20251027-DM25-177-AR
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception en préfecture : 30/10/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.